PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural

Bordeaux, le 25/03/2022

COMMUNIQUE DE LA DDTM

GELS D'AVRIL 2021
DISPOSITIF D'INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES PRODUCTEURS ASSURÉS
OUVERTURE DE LA PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE

Les épisodes de gel du mois d'avril 2021 ont occasionné des pertes de récolte en arboriculture et en viticulture.

Les agriculteurs qui sont assurés pour les pertes de production liées au gel sont indemnisés par leur assureur. Afin que les agriculteurs assurés reçoivent des indemnités supérieures à celles perçues par les agriculteurs non assurés dans le cadre du régime des calamités agricoles, **il est mis en place un dispositif d'indemnisation complémentaire au profit des agriculteurs assurés** contre les risques climatiques et particulièrement affectés par l'épisode de gel.

Une enveloppe de 63 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par l'État. En cas de dépassement de l'enveloppe au niveau national, un taux de réduction (stabilisateur budgétaire) sera appliqué à toutes les demandes d'aides.

1- Sont éligibles à la mesure, les personnes physiques ou morales :

- immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,
- ayant souscrit un contrat multirisques climatiques **ou** un contrat d'assurance couvrant les productions contre le risque de gel pour la récolte 2021,
- ayant subi au titre de la récolte 2021, une perte de récolte supérieure à 30 % de la production annuelle.

2- L'aide correspond à un complément d'indemnisation équivalent à :

- 2,5 points de capital assuré pour le raisin de cuve et le raisin de table
- 10 points de capital assuré pour les arbres fruitiers et petits fruits.

L'ensemble des indemnisations ne pourra excéder un plafond cumulé de 80 % d'indemnisation des pertes pour chacune des cultures sinistrées éligibles.

3- Modalités de dépôt des demandes :

La demande d'aide est dématérialisée sur la plate forme de FranceAgriMer. **La période de dépôt est ouverte du 25 mars au 6 mai 2022 à 14 h**. Aucune dérogation ne sera accordée.

Toutes les informations sont disponibles en ligne sur leur site internet : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/GEL-assures

4- Constitution de la demande :

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire complété en ligne comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur. Cette demande sera accompagnée des pièces suivantes qui seront déposées sur le site :

- un RIB
- l'attestation établie par l'assureur selon un modèle arrêté au niveau national entre le Ministère de l'Agriculture et les compagnies d'assurance.

L'instruction des demandes d'aide sera réalisée par la DDTM qui déterminera le montant de l'aide qui sera proposé au paiement par FranceAgriMer.

5- Lien de ce dispositif complémentaire des assurés avec les prises en charge de cotisations MSA :

La nouvelle base juridique utilisée pour les prises en charge de cotisations sociales MSA (Lignes directrices agricoles et forestières – LDAF) nécessite de prendre en compte l'ensemble des aides permettant de compenser les pertes au titre du gel. Ainsi, les prises en charge de cotisations sociales MSA ne pourront être octroyées qu'une fois que les autres dispositifs auront été payés dont le dispositif complémentaire d'indemnisation des producteurs assurés ceci afin de vérifier que la totalité des aides perçues ne dépasse pas 80 % de la perte subie pour les productions assurées.

Il est donc important que les exploitants qui ont déposé une demande de prise en charge de cotisations MSA et qui remplissent les conditions pour bénéficier de ce dispositif d'indemnisation complémentaire des productions assurées déposent un dossier auprès de FranceAgrimer avant le 6 mai 2022 pour permettre ensuite un traitement rapide de leur demande de prise en charge de cotisations par la MSA.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la DDTM par mail :

ddtm-calam-gel2021@gironde.gouv.fr

ou par téléphone

• Virginie BAECHLER : 05 47 30 51 12
• Patrick GARRASSIEU : 05 47 30 51 29